

# VD\_OMNI AC.2021.0130 vom 26. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0130)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0130 du 26 avril 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0130 del 26 aprile 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Rougemont, C. \_\_\_\_\_ | Recours d'opposants dirigé contre l'autorisation d'installer une barrière automatique rouge et blanche visant à empêcher le "trafic automobile parasite" sur une desserte privée. La barrière est prévue à proximité d'une zone agricole protégée, dans une échappée sur l'environnement bénéficiant d'un objectif de sauvegarde "a". Un tel dispositif, conçu pour être visible, constituerait une altération notable et largement préjudiciable du paysage rural traditionnel environnant. Il heurte manifestement l'intérêt public à la protection du paysage. Or, la constructrice n'expose pas de manière convaincante en quoi cet ouvrage serait justifié par un intérêt privé ou public suffisamment digne de considération. Recours admis et décision attaquée annulée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La parcelle 347 du recourant A. \_\_\_\_\_ jouxte le chemin du Clos de l'Eau, à proximité immédiate de la barrière prévue. Les voitures qui emprunteraient cette voie depuis l'est devront ainsi rebrousser chemin devant la barrière et, partant, devant la propriété de A. \_\_\_\_\_, voire sur celle-ci. Sa qualité pour recourir doit donc être reconnue. Il sied de préciser que sa parcelle bénéficie d'une servitude de passage à pied et à char 016-38843 – 016-2000/001178, correspondant à un tronçon du chemin du Clos de l'Eau, à charge des biens-fonds 346, 348, 350, 1072 et 2293 (tous situés au droit et à l'est de sa parcelle 347). Il est ainsi habilité à accéder à sa parcelle par le chemin du Clos de l'Eau. Quant à la parcelle 2266 de la recourante B. \_\_\_\_\_, elle borde la route du Pra Lieu et ne sera éloignée que d'une cinquantaine de mètres de la barrière litigieuse. B. \_\_\_\_\_ subira également le passage des véhicules devant rebrousser chemin, de sorte qu'elle a la qualité pour recourir. Il n'est en outre pas inutile de mentionner B. \_\_\_\_\_ bénéficie non seulement de la servitude précitée de passage à pied et à char 016-38843 – 016-2000/001178, à charge des biens-fonds 346, 348, 350, 1072, 2267, 2268 et 2293 (tous situés à l'est de sa parcelle), mais aussi de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules 016-67552 – 016-2000/006106, suivant notamment la route du Pra Lieu, à charge d'une quinzaine de biens-fonds tous situés à l'ouest de sa parcelle 2266. Elle dispose par conséquent d'une servitude permettant de parcourir l'entier, et dans les deux sens, de la route du Pra Lieu et du chemin du Clos de l'Eau, que la barrière litigieuse obstruerait. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants demandent la production du dossier relatif au PACom et au PPA actuellement en révision, ainsi que de la Vision communale 2030-2040. Ils sollicitent également la tenue d'une inspection locale. La constructrice requiert la production du rapport 47 OAT relatif au PPA de 2007. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance, de se déterminer à leur propos et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C\_397/2021 du 7 février 2022 consid. 3.1.1; CDAP AC.2021.0135 du 20 janvier 2022 consid. 2a/aa et les références). b) En l'espèce, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, les images et plans produits permettent de se représenter les lieux avec suffisamment de clarté. Aussi apparaît-il superflu d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendues des parties.

### **E. 3**

Les recourants allèguent que la barrière projetée n'a pas sa place dans un environnement préservé et qu'elle contrevient à la réglementation communale, notamment à la clause d'esthétique. a) L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ci-après: ISOS) identifie Rougemont comme un village d'intérêt national. La parcelle 2268 se trouve dans une " échappée dans l'environnement III " (EE III), décrite comme un " espace préservé sur le versant adret de la vallée, compartimenté par le réseau hydrographique et composé d'un habitat rural traditionnel dispersé, avec prés et champs ". L'EE III est au bénéfice d'une catégorie d'inventaire "a", indiquant qu'il s'agit d'une partie indispensable du site construit, libre de constructions ou dont les constructions participent à l'état d'origine de l'environnement. L'EE III fait en outre l'objet d'un objectif de sauvegarde "a", lequel préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre, la conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site, ainsi que la suppression des altérations; pour ce degré d'objectif, les suggestions générales de sauvegarde suivantes s'appliquent: zone non constructible, prescriptions strictes pour les constructions dont la destination impose l'implantation, et prescriptions particulières pour les transformations de constructions anciennes. Selon l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. L'inventaire ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce – y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales –, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral. Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé ni le but assigné à sa protection; celui-ci découle du contenu de la protection mentionné dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent (cf. TF 1C\_87/2019 du 11 juin 2020 consid. 3.1.2 et les références). La route du Pra Lieu et le chemin du Clos de l'Eau figurent pour leur part à l'Inventaire fédéral des voies de

communication historiques de la Suisse (IVS) en qualité de tracés historiques d'importance locale. b) En matière d'esthétique, l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). A Rougemont, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 29 octobre 1996, modifié le 7 mars 2006 (ci-après: RCPEPC), règle les questions d'esthétique et d'intégration aux art. 39 ss, applicables à toutes les zones. L'art. 39 RCPEPC dispose que la municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal (al. 1). Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits (al. 3). Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant (al. 4). L'art. 41 al. 1 RCPEPC précise que les constructions et reconstructions devront s'harmoniser avec le style général des bâtiments et avec le caractère des lieux, tant par la forme, les matériaux employés et leur mise en œuvre, que par les teintes. c) En l'espèce, la barrière automatique en cause est destinée à empêcher le passage sur la desserte formée par la route du Pra Lieu et le chemin du Clos de l'Eau, à hauteur de l'extrémité est de la parcelle 2268. aa) L'ouvrage en cause, barrant la desserte, se situerait à la limite d'une vaste zone agricole protégée et, surtout, dans l'aire de transition. Selon l'art. 24 al. 1 RPPA, cette aire, destinée à assurer une transition entre les nouvelles constructions et les milieux naturels, est inconstructible, seule la réalisation de tronçons de dessertes routières et de leurs ouvrages de soutènement y étant autorisée. bb) Le PPA a notamment pour objectif de protéger le paysage et les milieux naturels, en particulier en favorisant la mise en œuvre d'aménagements extérieurs assurant le maintien des espaces de dégagement de qualité (cf. art. 1 RPPA, p. 2). Le guide d'aménagement annexé au RPPA précise même à cet égard qu'un soin particulier doit être apporté au traitement de la desserte, en particulier à l'accès aux constructions et aux aménagements extérieurs (p. 17). Or, quoi qu'en pense la constructrice, il n'est pas possible de qualifier de "filigrane" une barrière automatique en acier hachurée rouge et blanche, longue de 2,7 m et fixée sur un socle en béton, en travers d'une desserte routière située dans l'aire de transition. Un tel dispositif, conçu pour être visible, constituerait une altération notable et largement préjudiciable du paysage rural traditionnel environnant. Il heurte manifestement l'intérêt public à la protection du paysage, consacré en particulier par l'art. 1 RPPA et l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). cc) Pour toute justification de l'ouvrage litigieux, la constructrice déclare que celui-ci est destiné à " empêcher un trafic automobile parasite sur cette route privée ", ainsi qu'à favoriser l'intérêt public, qui serait poursuivi par le PPA, à limiter le raccordement du réseau d'ouest en est aux seuls services techniques communaux (cf. déterminations de la constructrice du 29 juin 2021, n. 10 et 11). L'art. 20 al. 1 RPPA dispose: " La desserte interne du secteur doit obligatoirement être organisée selon le principe de circulation défini par le plan . La desserte principale existante dans la partie ouest [à savoir la route du Pra Lieu] est à maintenir, les dimensions et l'assiette définitive de la desserte de la partie est [à savoir le chemin du Clos de l'Eau] étant fixées dans le plan ." Le guide d'aménagement annexé au PPA (p. 17) indique encore: " La

desserte principale traverse le secteur d'est en ouest. L'accès aux constructions situées au nord et au sud se fait par des dessertes secondaires principalement en cul de sac. A l'exception des ayants droits, l'accès à ces dessertes reste ouvert aux services techniques communaux ". A supposer que le guide d'aménagement du PPA entende limiter la desserte principale aux services techniques communaux ainsi qu'aux ayants droits, notamment aux riverains, on peine à voir en quoi cet objectif, cas échéant, devrait nécessairement être réalisé, treize ans après l'entrée en vigueur du PPA, par une barrière à l'impact certain sur le paysage, qui plus est contraignante pour les usagers autorisés (en dépit d'une télécommande ou d'une clé). De plus, la constructrice n'établit pas que la desserte en cause subirait un trafic si intense qu'il devrait désormais être jugulé par une barrière. Au contraire, selon ses propres termes, la partie est de la desserte serait " petite [...] , pentue et non asphaltée ", ce qui n'est guère compatible avec un trafic excessif. En définitive, la constructrice, propriétaire de la parcelle 2268, non bâtie, ne réussit pas à exposer en quoi la barrière en cause répondrait à un intérêt privé ou public suffisamment digne de considération. dd) Il résulte de ce qui précède que la barrière projetée viole manifestement les exigences de protection du paysage, imposées par l'art. 1 RPPA et l'art. 3 al. 2 LAT. L'intérêt public à préserver le paysage l'emporte largement sur les intérêts privés ou publics, tels qu'exposés de manière peu convaincante par la constructrice, à bénéficier d'un tel ouvrage. En autorisant la barrière en cause, la municipalité a par conséquent abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie, notamment en matière d'esthétique et d'intégration. Sa décision ne peut donc pas être maintenue.

#### **E. 4**

Au vu du sort des recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des recourants, tenant en particulier à l'affectation de la parcelle 2268 en cause et à la planification communale.

#### **E. 5**

En définitive, les recours doivent être admis et la décision attaquée annulée. Conformément aux art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant – notamment le constructeur –, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (cf. CDAP AC.2020.0299 du 5 mars 2021 consid. 4; RDAF 1994 p. 324 et les références). En l'occurrence, l'indemnité de dépens due aux recourants, qui ont obtenu gain de cause avec l'assistance d'un avocat, de même que les frais judiciaires doivent donc être mis à la seule charge de la constructrice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.